



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 4632

Texte de la question

M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité des jeunes diplômés à pouvoir bénéficier des avantages du contrat emploi solidarité (CES). En effet, les CES sont jusqu'à présent réservés, entre autres choses, aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP). Cette condition restrictive exclut de fait tous les jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat. Or, nombreux sont ceux qui, dans l'attente d'un emploi consolidé, recherchent un emploi partiel permettant de leur assurer un revenu et l'ébauche d'une expérience professionnelle. Il lui demande donc s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder à un assouplissement des conditions d'accès au CES en faveur de la population précédemment décrite.

Texte de la réponse

Les difficultés actuelles d'accès à l'emploi des jeunes diplômés ayant un niveau supérieur au baccalauréat, appellent la mise en œuvre de mesures spécifiques, complétant celles qui sont déjà accessibles aux jeunes diplômés chômeurs de longue durée, tels le contrat emploi-solidarité ou le contrat de retour à l'emploi. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 62), ouvre aux jeunes titulaires d'un diplôme de niveau II ou supérieur la possibilité de conclure un contrat d'insertion professionnelle, dès lors qu'ils connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. D'une durée de six mois à un an, renouvelable une fois, ce contrat pourra être assorti d'une formation, ou permettre l'élaboration d'un projet professionnel, sous la conduite d'un tuteur. Ce projet permettra de compléter ou de mobiliser les compétences du jeune, lui donnant ainsi l'occasion de parachever sa formation initiale. Ce nouveau contrat donnera lieu à la délivrance d'un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et, le cas échéant, les formations reçues. Enfin, l'article 64 de la loi quinquennale prévoit une concertation entre l'État, les partenaires sociaux, les régions et les organismes consulaires sur les moyens d'amplifier et d'harmoniser l'utilisation des différentes mesures de formations sous contrat de travail en faveur des jeunes. Les dispositions qui seront proposées au Parlement à l'issue de ces travaux devraient notamment permettre d'inciter les jeunes sortant des filières générales à bénéficier de formations professionnelles améliorant significativement leurs chances d'accès à l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Terrot Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4632

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2301

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 929